25

Where two taxation years ending in same year (5) Where a Canadian-controlled private corporation has 2 taxation years ending in the same calendar year (otherwise than by reason of a change made in the usual and accepted fiscal period of the corporation) and is associated in 5 each of those taxation years with another Canadian-controlled private corporation that has only one taxation year ending in the calendar year, notwithstanding anything in this section, the business limit of the first-mentioned 10 corporation under this Part for the second taxation year ending in the calendar year is nil.

(5) Lorsqu'une corporation privée dont le contrôle est canadien a deux années d'imposition se terminant dans la même année civile (autrement qu'en raison d'une modification apportée à l'exercice financier habituel et admis 5 de la corporation) et est associée, durant chacune de ces années d'imposition, à une corporation privée dont le contrôle est canadien, qui n'a qu'une année d'imposition s'achevant dans l'année civile, nonobstant toute 10 disposition du présent article, le plafond des affaires de la corporation mentionnée en premier lieu, aux termes de la présente Partie, est nul pour la seconde année d'imposition se terminant dans l'année civile. 15

Cas où deux années d'imposition se terminent dans la même année civile

Definitions

"Canadiancontrolled private corporation"

- (6) In this section,
- (a) "Canadian-controlled private corporation" means a private corporation that is a 15 Canadian corporation other than a corporation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons, by one or more public corporations or by any combination thereof; 20 and

"Cumulative deduction account"

- (b) "cumulative deduction account" of a corporation at the end of any taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of
  - (i) the corporation's taxable incomes for taxation years commencing after 1971 and ending not later than the end of the particular year, or
  - (ii) 4/3 of the amounts deductible under 30 section 112 from the corporation's incomes for those years

exceeds the aggregate of

- (iii) 4/3 of the taxable dividends paid by the corporation in those years, 35
- (iv) 4 times the amount, if any, by which the aggregate of all amounts of tax under Part V payable by the corporation for those years exceeds the aggregate of all amounts of tax under that Part refund- 40 able to the corporation for those years, and

(6) Dans le présent article,

a) «corporation privée dont le contrôle est canadien» signifie une corporation privée qui est une corporation canadienne autre qu'une corporation contrôlée directement ou indi-20 rectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non résidantes, ou à la fois par une ou plusieurs personnes non résidantes, par une ou plusieurs corporations publiques ou par une 25 combinaison de celles-ci; et

b) «compte des déductions cumulatives» d'une corporation à la fin d'une année d'imposition donnée, signifie la fraction, si fraction il y a, du total

(i) des revenus imposables de la corporation pour une année d'imposition commençant après 1971 et se terminant au plus tard à la fin de cette année donnée, et

(ii) des 4/3 des montants déductibles en vertu de l'article 112 des revenus de la corporation pour ces années

qui est en sus du total obtenu en additionnant

(iii) les 4/3 des dividendes imposables payés par la corporation dans ces années,

(iv) un montant égal à 4 fois la fraction, si fraction il y a, du total des Définitions

«corporation privée dont le contrôle est canadien»

«compte des déductions cumulatives»